

Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Livres

Concurrences N° 1-2017 | pp. 258-262

SOUS LA DIRECTION DE

Stéphane Rodrigues

stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr

Maître de conférences HdR,
École de droit de la Sorbonne
Université Paris I

AVEC LA PARTICIPATION DE

Athanase Popov

athanase.popov@ec.europa.eu

Juriste, DG Énergie, Commission européenne

Catherine Prieto

catherine.prieto@univ-paris1.fr

Professeur, École de droit de la Sorbonne
Université Paris I

SOUS LA DIRECTION DE

Stéphane Rodriguesstephane.rodrigues-domingues@
univ-paris1.frMaître de conférences HdR,
École de droit de la Sorbonne
Université Paris I

AVEC LA PARTICIPATION DE

Athanase Popov*

athanase.popov@ec.europa.eu

DG Énergie, Commission européenne

Catherine Prieto

catherine.prieto@univ-paris1.fr

Professeur,
École de droit de la Sorbonne
Université Paris I

Cette rubrique Livres recense et commente les ouvrages et autres publications en droit de la concurrence, droit & économie de la concurrence et en droit de la régulation. Une telle recension ne peut par nature être exhaustive et se limite donc à présenter quelques publications récentes dans ces matières. Auteurs et éditeurs peuvent envoyer les ouvrages à l'intention du responsable de cette rubrique : stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr

This section selects books on themes related to competition laws and economics. This compilation does not attempt to be exhaustive but rather a survey of themes important in the area. The survey usually covers publication over the last three months after publication of the latest issue of Concurrences. Publishers, authors and editors are welcome to send books to stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr for review in this section.

*Les opinions exprimées dans cette recension sont personnelles et n'engagent pas l'institution à laquelle appartient son auteur.



La mutation des frontières dans l'espace européen de l'énergie

BERROD Frédérique
et ULLESTAD AntoineLarcier, collection
Paradigme, 2016, 388 p.

Frédérique Berrod était naguère connue pour ses travaux sur la

“systématique des voies de droit communautaires” (F. Berrod, *La systématique des voies de droit communautaires*, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 21, Paris, Dalloz, 2003). C'est elle qui a introduit, avec Dominique Ritleng (D. Ritleng, Pour une systématique des contentieux au profit d'une protection juridictionnelle effective, in *Mélanges en hommage à Guy Isaac, 50 ans de droit communautaire*, Tome 2, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2004), ce terme un peu curieux, mais désormais fort répandu, de “systématique” des voies de recours en droit de l'Union, qui désigne en réalité leur complémentarité. Il revenait en effet à la jurisprudence de la Cour de justice et à la doctrine de préciser les rapports que devaient entretenir les différentes voies de recours entre elles, dans le silence des traités.

Après avoir contribué à une avancée majeure du droit de l'Union sur son versant processuel, en plaçant pour une complémentarité entre les voies de recours, parallèlement à l'évolution de la jurisprudence en ce sens, Frédérique Berrod se penche désormais, avec Antoine Ullestad (doctorant au Centre d'études internationales et européennes de l'Université de Strasbourg), sur un autre sujet qui permet de questionner derechef les fondements des projets de Communautés et d'Union(s) européennes, à savoir l'espace européen de l'énergie.

L'ouvrage recensé est constitué de trois parties, consacrées respectivement aux interconnexions juridiques dans l'espace européen de l'énergie, à la réinitialisation de ce dernier par la solidarité entre les États membres et à son internationalisation. Les auteurs concluent sur l'idée que la matérialisation de la solidarité énergétique entre les États de l'Union ne peut pas faire l'économie d'une gouvernance renforcée, en expliquant que l'énergie a une incidence majeure sur la structure politico-institutionnelle des États, de même que sur la gouvernance de l'Union (p. 362).

Frédérique Berrod et Antoine Ullestad rappellent à quel point la politique énergétique est indissociable de la souveraineté nationale. À ce titre, “l'énergie constitue, à n'en pas douter, une condition du ré-enchantement de l'intégration européenne” (p. 16). Il s'agit là d'une vision optimiste. On pourrait au contraire

penser que le projet d'Union européenne aurait dû commencer par la constitution progressive d'une culture commune allant au-delà du patrimoine historique et des solidarités de fait, ce qui eût été parfaitement compatible avec le respect du multilinguisme et des spécificités régionales. (On pourrait par exemple songer à une européanisation des médias, dont il suffirait d'assurer la diffusion en plusieurs langues, mais avec un contenu identique – à l'exception des médias locaux ou régionaux. Une seule chaîne de télévision de ce type existe à ce jour [Euronews], de même qu'une seule autre chaîne binationale dans l'ensemble de l'Union [Arte]. Par ailleurs, on pourrait proscrire le protectionnisme culturel intraeuropéen, par exemple en ce qui concerne la diffusion des œuvres littéraires et artistiques. Les aides à la traduction devraient être octroyées, quant à elles, en application du principe de non-discrimination [par exemple, en octroyant un nombre sensiblement égal d'aides pour traduire à partir du français ou bien vers le français].) Certes, “l'énergie se détache presque automatiquement de tout ancrage national et de toute attache territoriale” (p. 38), toujours est-il que les “solidarités de fait” évoquées par Robert Schuman dans sa déclaration du 9 mai 1950 ont déjà montré leurs limites en fait de ré-enchantement, d'adhésion populaire. Or, c'est toujours la technique des petites avancées sectorielles que l'Union de l'énergie (et, encore plus récemment, l'Union de la sécurité), qui s'appuie sur les traités existants, entend pérenniser.

L'ouvrage présente l'espace européen de l'énergie comme un “espace interconnecté, c'est-à-dire relié juridiquement par des normes compatibles ou équivalentes qui permettent la prise de décision et la coordination des actions nationales” (p. 39). Les sources majoritairement utilisées sont, outre la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la *soft law* adoptée par la Commission européenne. Une source fort utile n'a pas été utilisée, à savoir les questions parlementaires, alors que celles-ci font elles aussi en quelque sorte partie de la *soft law*. C'est ainsi que, dans la question parlementaire E-015866-15, le député européen néerlandais Auke Zijlstra du groupe Europe des Nations et des Libertés demande, au sujet de l'article 194 TFEU (qui énonce “le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique” et constitue la base juridique quant à la détermination de ce qu'on appelle le “bouquet” ou le “mix” énergétique): “At the European Parliament's plenary sitting on 15 December 2015, a vote was taken on the report, ‘Towards a European Energy Union.’ The report proposes that the EU's energy policy should be conducted by an Energy Union. Prime concerns expressed in it are combating warming of the climate and promoting the use of sustainable energy carriers. To what extent is determination of the energy mix (sustainable energy carriers) by the Energy Union

compatible with Article 194 TFEU, which reserves for the Member States the power to determine the energy mix? To what extent is the Energy Union's climate objective compatible with its second objective of ensuring a reliable and affordable (competitive) energy supply for members of the public and industry in the EU? Can the Commission supply financial figures demonstrating that, under the Energy Union regime, energy costs will be less for each EU citizen than in the present situation, in which Member States themselves determine their energy policies?"

Il obtient la réponse suivante le 9 mars 2016 (il n'existe pas de traduction française):

"1. The European Parliament's Energy Union report recalls the Commission's Framework Strategy on the Energy Union which sets out how its five dimensions (energy security, internal energy market, energy efficiency, decarbonising the economy and research, innovation and competitiveness) can be more rapidly and efficiently attained by cooperation across the EU through common and better coordinated policies. The implementation of the Energy Union is fully compatible with Article 194 TFEU. Article 194 (2) TFEU has to be understood in the context of the objectives enshrined in the first paragraph of that article, which establishes the duty of the EU to develop policies and establish measures enshrined in the five dimensions of the Energy Union.

2. The Commission refers to its proposal for the 2030 Framework for energy and climate (COM(2014)0015 final) and the accompanying Impact Assessment (SWD(2014)0015 final), both of which assess the interaction between energy and climate objectives and the implications of various levels of emission reductions for competitiveness and security of supply.

3. The completion of the internal energy market is at the core of the Energy Union. The benefits of a European integrated energy market could be rather significant. A study commissioned by the EC estimated that the net benefits stemming from a fully integrated energy market up to 2030 would be of EUR 30 billion per year in the gas market and from EUR 12.5 billion to EUR 40 billion per year in the electricity market."

Ces éléments sont au cœur de l'analyse proposée dans l'ouvrage recensé, qui constitue une excellente introduction en la matière. En effet, ni le grand public ni même les juristes européens ne se sont encore familiarisés, dans leur vaste majorité, avec le projet d'Union de l'énergie. Il s'agit d'une série d'orientations générales pour le législateur de l'Union qui ont d'ores et déjà des conséquences sur l'ensemble du droit de la concurrence.

Certains éléments de l'analyse sont discutables. C'est ainsi que les auteurs écrivent: "Il est communément entendu que le marché intérieur de l'énergie concerne le gaz et l'électricité, les autres matières premières étant déjà soumises aux dispositions prévues par différents autres traités. L'énergie nucléaire répond aux règles prévues par l'article 53 du traité Euratom, le pétrole est soumis au tarif douanier commun, alors que l'importation de charbon obéit aux règles de l'article 72 du traité CECA avant que celui-ci ne soit englobé, lors de son expiration en 2002, dans les dispositions générales de l'Union relatives à la libre circulation des marchandises" (p.46).

L'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) porte sur le rôle de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Celle-ci dispose d'un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales produits sur les territoires des États membres, ainsi que du droit exclusif de conclure des contrats de fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté (art. 52, § 2, du traité Euratom). Par conséquent, à l'intérieur de la Communauté Euratom, l'Agence d'approvisionnement ne dispose que d'un droit d'option. Il n'est pas certain que la fourniture d'énergie nucléaire soit exclusivement régie par les dispositions sur l'Agence d'approvisionnement en raison de

l'application subsidiaire de certaines dispositions des autres traités à la Communauté Euratom. C'est ainsi que, selon l'analyse dominante, les règles relatives au contrôle des aides d'État dans le secteur nucléaire sont, dans le silence du traité Euratom, celles qu'édicté le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'Union de l'énergie "est un vocable qui recouvre des priorités politiques plus affirmées, et plus transversales, que celles connues par l'Union jusque-là" (p.198). C'est donc un vaste champ d'analyse qui s'ouvre aux praticiens du droit de l'Union et aux chercheurs.

A. P.



Global Antitrust Economics. Current Issues in Antitrust and Law & Economics

GINSBURG Douglas H. et
WRIGHT Joshua D. (dir.)

Concurrences et Mason University, 2016, 145 p.

Le présent ouvrage présente les actes d'une conférence qui s'est tenue à Arlington en Virginie le 29 mai 2015 grâce à la coopération de la revue *Concurrences* et du Law & Economics Center de George Mason University School of Law. Son propos général est orienté vers l'efficacité

des agences et des juridictions non seulement dans la détection du pouvoir de marché par la détermination des marchés pertinents, l'utilisation de la preuve économique pour la collusion et l'impact sur les structures de marchés, mais encore dans les modes de correction spontanée et les sanctions.

En premier lieu, le recours à l'analyse économique est envisagé dans deux contributions importantes. Dans leur article "Use and Abuse: The Myth of Divided Antitrust Economics", Pierre-Yves Crémieux et Aaron Yeater, en tant que consultants économiques, constatent une indéniable convergence sur les principes de "antitrust economics". Comment alors expliquer les positions aussi conflictuelles des experts économiques sur le traitement de la preuve économique ? L'explication apportée tient au choix du critère pertinent dans un cas d'espèce. C'est ainsi que peut advenir, par exemple, une variation de plus de 20 % entre celui qui établit un surcoût et celui qui dénie toute existence de surcoût. Quant à Francine Lafontaine, à l'époque directrice du Bureau of Economics à la FTC, elle intitule sa contribution "On the Use of Economics in Support of the Competition Mission at the FTC". Cette vue introspective, à travers plusieurs affaires, est évidemment très précieuse pour apprécier l'utilisation de l'analyse économique en droit de la concurrence.

Il convient ensuite de relever trois contributions consacrées à la définition du marché pertinent, alors même que cette notion a fait l'objet ces dernières années d'une vive contestation sur son utilité dans l'analyse économique. Ainsi, Gregory J. Werden, Senior Economic Counsel at the Antitrust Division, prétend, dans "The Relevant Market Concept in Antitrust Law", que cette technique d'analyse ne doit pas être considérée comme un vestige d'une époque révolue. Face aux techniques plus récentes pour appréhender directement les effets anticoncurrentiels, il défend son importance en tant qu'opération préalable, notamment pour les effets coordonnés et pour les effets unilatéraux dans le contrôle des concentrations ainsi que pour les pratiques visées par le Sherman Act. Lawrence J. White, professeur d'économie à l'Université de New York, considère lui aussi que doit être maintenue cette première étape de l'analyse. Dans "The Merger Guidelines and Market Definition: A Powerful Tool for Merger Analysis", il défend le test SSNIP, tout en admettant qu'il soit moins utile pour les effets unilatéraux et pour les affaires de monopolisation. Un éclairage pratique est donné par Loren Smith, vice-présidente senior de Compass Lexecon et ancienne économiste de la FTC, sur une utilisation

différenciée. Dans “The Prominence of Market Definition in Antitrust Evaluation and Litigation”, elle constate que les praticiens et les agences s’attachent directement à apprécier les effets de la concentration. Mais, quand il s’agit de préparer une argumentation devant le juge, ils reviennent à la détermination du marché pertinent. Cela laisse à penser que la force des habitudes l’emporte sur l’évolution des techniques d’analyse.

S’agissant du cœur de l’analyse des effets anticoncurrentiels, deux contributions sont à signaler. Maureen K. Ohlhausen, commissaire de la FTC, traite d’un problème aigu : les barrières à l’entrée du marché au profit des opérateurs historiques. Inspirée par le jeu bien connu des enfants “Mother May I?”, elle intitule sa contribution “Brother, May I?: The Challenge of Competitor Control over Market Entry”. Demander la permission d’entrer en concurrence est totalement incompatible avec l’économie de marché et avec la liberté fondamentale de chaque individu. Se présentant comme libertarienne, elle ne pouvait manquer d’adresser ses premières vues critiques sur les législations qui protègent les opérateurs historiques dans leurs rentes. À cet égard, elle présente deux affaires qui montrent les limites de la State Action doctrine lorsqu’il convient de remettre en cause une réglementation d’origine étatique. Ce n’est que dans une troisième affaire qu’elle envisage un opérateur privé en situation de quasi-monopole et son comportement d’éviction à travers une pratique de rabais. Son propos se termine par un soutien ferme aux entrants qui bouleversent des marchés rigidifiés. Tel est le cas d’Uber ou encore de Lyft et Sidecar. Par ailleurs, William H. Page, professeur à l’Université de Floride, délivre une grille d’analyse dans “Signaling and Agreement under Section 1 of the Sherman Act”. Il s’agit de faire le départ entre les échanges d’information licites et illicites. Selon lui, les échanges préarrangés sont clairement illicites, tandis que les échanges entre concurrents suscitent les plus grands doutes. En revanche, les informations implicites, comme les déclarations dans la presse qui peuvent agir comme de signaux, devraient être considérées comme licites.

Quant à la mise en œuvre des correctifs, trois contributions y sont consacrées. Carlos Mena-Labarte, dirigeant l’Autorité mexicaine de la concurrence, témoigne dans “Negotiation of Settlements and Remedies by Young Competition Agencies: The Mexican Experience” des difficultés pour vérifier l’effectivité des remèdes. Il expose les critères en lice pour élaborer une politique en la matière : légitimité, crédibilité, dissuasion, prévisibilité. Deux autres contributions portent sur la sanction au regard de sa nature et de son efficacité. Le débat est focalisé sur les cartels et le perfectionnement des politiques de dissuasion en la matière. Daniel L. Rubinfeld, dans “Improving Antitrust Sanctions”, d’une part, et Keith N. Hylton, dans “Should Antitrust Fines Target Firms or Agents?”, d’autre part, discutent l’argument selon lequel il faudrait déplacer la pression sur les personnes physiques tant l’augmentation des amendes s’avère finalement non dissuasive. Keith N. Hylton considère qu’il est difficile de se passer des amendes pour tout miser sur la sanction des personnes physiques. En s’appuyant sur la théorie de l’agence et de ses coûts, il y a tout lieu de considérer que l’entreprise récompensera son agent condamné. Selon lui, l’élimination radicale de toute incitation à la fixation de prix demeure la meilleure politique de dissuasion. Par contraste, Daniel L. Rubinfeld s’avère plus sensible à la perspective d’une plus grande pression sur les personnes physiques. En vue de renforcer la dissuasion, il préconise d’améliorer à la fois le *private* et le *public enforcement* en exploitant des peines de prison appropriées et des récompenses pour les donneurs d’alerte.

Pour conclure, il faut signaler la contribution de John D. Harkrider, avocat, qui revient sur la frontière assez ténue entre la mise en œuvre du droit de l’antitrust et la régulation. Une stricte mise en œuvre porte sur des comportements passés, prescrit une cessation et applique des sanctions, tandis que la régulation appréhende des comportements futurs, recherche des remèdes et applique des règles autoproclamées. Dans sa contribution intitulée “Betwixt and Between: The FTC and DOJ as Regulators and Law Enforcers”, John D. Harkrider fait valoir que les deux institutions penchent dangereusement vers la régulation. C’est la raison pour laquelle

il recommande d’accentuer la transparence et la consultation des parties prenantes lors de l’élaboration des lignes directrices. Nous pouvons convenir que c’est déjà largement le cas en Europe.

C. P.



L'Union européenne et le droit international des subventions

WAGNER Loïc

Concurrences, préface de Valérie Michel, 2016, 747 p.

L’ouvrage recensé est issu d’une thèse soutenue à l’Université de Strasbourg. Fondé sur une étude approfondie des sources en langues française et anglaise, il clarifie la distinction entre aides d’État et subventions. Les premières n’ont pas vocation à se confondre avec les secondes et leurs champs d’application sont susceptibles de différer. C’est

ainsi que, au temps du GATT, la Communauté économique européenne a constamment défendu, par le truchement de la condition d’origine, une approche restrictive du champ d’application du droit des subventions (pp. 29-36). Le lecteur découvre ou se souvient que, dans un premier temps, aucune précision n’était apportée sur l’origine des aides : la Commission européenne et la Cour de justice de l’UE se sont principalement concentrées sur leurs effets. C’est seulement à partir de la seconde moitié des années 1970 que le juge communautaire s’est progressivement penché sur l’origine de l’aide. Néanmoins, il a tantôt semblé opter pour une interprétation restrictive, en exigeant une “*ressource d’État*”, et tantôt semblé se montrer favorable à une approche plus large. En droit de l’Union, le pouvoir constituant semble ne jamais avoir exprimé le souhait de modifier les dispositions du droit primaire relatives aux aides d’État. Dès lors, le débat sur la condition d’origine de l’aide est devenu un débat jurisprudentiel (pp. 64-69).

Souvent mal compris dans ses finalités et contesté par certains États membres, dont la France, le droit des aides d’État est un instrument indispensable pour parvenir à la réalisation de l’objectif de l’établissement d’un marché intérieur (p. 7). En raison de la détérioration chronique des finances publiques des États membres, ce droit est parfois présenté comme un vecteur d’amélioration de l’efficacité des dépenses publiques (p. 8). Il revêt également une importance particulière pour les États membres dans la mesure où ils ne sont pas autorisés, en raison de la mise en place du marché commun, à se protéger contre les pratiques commerciales déloyales de la part d’autres États membres en recourant aux procédures de l’article VI du GATT qui permettent d’appliquer des droits antidumping ou antisubventions. En effet, dans le cadre de la politique commerciale, l’Union s’est substituée aux États dans le cadre de la défense commerciale antisubventions.

La première partie de l’ouvrage porte sur le champ d’application du droit des aides publiques, et la seconde sur leur régime. La structure binaire à la française est également suivie à l’intérieur de chaque partie et de chaque titre. Le titre sur la condition d’origine des aides publiques démontre que l’approche des transferts financiers ne semble pas devoir être remise en cause. En maintenant le critère de la ressource d’État, la Cour de justice s’oppose aux tentatives d’extension du champ d’application de l’article 107 TFUE. Par conséquent, le champ d’application du droit des subventions est plus étendu que celui du droit des aides d’État (pp. 23-160), ce qui n’est pas satisfaisant au regard des obligations internationales de l’Union, même si l’auteur propose une analyse différente après avoir exposé la situation.

L’étude de la condition de la sélectivité de l’avantage révèle que les approches retenues en droit des subventions et en droit des aides d’État diffèrent parfois. Selon l’auteur, dans l’examen des

avantages, les “Européens” ont parfois défendu des interprétations différentes de celles retenues dans l’ordre interne. En fin de compte, contrairement au champ d’application des notions d’aide ou de subvention, la démonstration de l’existence d’un avantage sélectif atteste de ce que le droit des aides d’État est susceptible de concerner davantage de mesures que le droit des subventions dans le cadre du système GATT/OMC (pp. 161-304).

S’agissant de sa stratégie contentieuse, les thèses défendues par l’Union devant l’Organe de règlement des différends ont globalement été cohérentes avec les mesures adoptées dans le cadre des politiques mises en œuvre dans l’ordre interne. Cependant, dans l’affaire *Canada – programme de tarifs de rachats garanti*, l’Union a demandé qu’une mesure accordée par un partenaire commercial soit considérée comme une subvention prohibée, alors que des mesures analogues ont été autorisées dans l’ordre interne (pp. 391-484). La Communauté économique européenne a déjà dû modifier le régime de subventions attaqué dans *CE – subventions à l’exportation de sucre*, afin de se conformer à l’Accord sur l’agriculture, cependant la mise en conformité du droit communautaire, puis du droit de l’Union, n’est pas parfaite.

Loïc Wagner reconnaît que, du point de vue du droit international, l’Union européenne doit se conformer aux obligations qu’elle a souscrites dans le cadre du système GATT/OMC (p. 12), car du point de vue du droit international, c’est le droit de l’OMC qui prime le droit de l’Union (p. 14). Cependant, sa problématique consiste précisément à dépasser la nécessité d’une mise en conformité du droit des aides d’État avec le droit international des subventions, car celle-ci peut être un “facteur d’incohérence” (p. 17) du point de vue du droit de l’Union. Sans aller jusqu’à suggérer ouvertement que l’Union s’écarte de ses obligations internationales, l’auteur met en exergue la singularité du dispositif européen, qui a fait “le choix de ne pas transformer le droit des aides d’État en instrument de mise en conformité au droit des subventions”. Au contraire, l’Union a fait preuve de pragmatisme en tirant profit d’une effectivité relative du droit de l’OMC, auquel la Cour de justice de l’UE ne reconnaît pas d’effet direct. La Cour de justice de l’UE a en effet “immunisé” les aides accordées aux entreprises européennes contre les contestations fondées sur le droit des subventions” (p. 651). Cela démontrerait que l’Union n’approuve pas sans réserve la mondialisation, ce qui permettrait de contrecarrer les discours politiques eurosceptiques. Loïc Wagner suggère en revanche de “tenter d’influencer l’élaboration ou l’interprétation du droit des subventions afin qu’il soit compatible avec les actions menées dans le cadre des politiques internes” (p. 18).

L’idée la plus originale qu’avance l’ouvrage, c’est qu’en vertu de l’article 7 TFUE, l’obligation d’assurer la mise en cohérence des politiques européennes qui interviennent en faveur des entreprises devrait être mise en balance avec l’obligation de se conformer au droit des subventions. Certes, il est possible de raisonner à l’instar des Cours constitutionnelles nationales qui estimaient naguère que le droit communautaire avait une effectivité moindre que le droit constitutionnel national, lequel devait par conséquent prévaloir par principe. Ce raisonnement est également très en vogue depuis que, par son avis 2/13 (Loïc Wagner n’effectue pas le rapprochement), la Cour de justice de l’UE a estimé que l’autonomie du droit de l’Union devait rendre quasi impossible tout contrôle externe de la compatibilité du droit de l’Union avec les obligations internationales de l’Union. Toujours est-il qu’il s’agit d’un raisonnement politique, pragmatique si l’on veut, qui n’est pas plus facile à justifier juridiquement que ne l’était l’attitude des Cours constitutionnelles de certains États membres au regard de la primauté du droit communautaire.

Deux cas de figure doivent être distingués. D’une part, les conventions qui font partie de l’acquis de l’Union peuvent être invoquées devant le juge de l’Union. Celui-ci peut conclure à l’absence d’effet direct de leurs dispositions. D’autre part, cependant, l’Union ne saurait se soustraire à ses obligations internationales sous prétexte qu’elle a elle-même limité l’effectivité des dispositions en cause dans son propre ordre juridique.

En cas d’adhésion de l’Union à la Convention européenne des droits de l’homme, l’analyse “autonomiste” retenue par la Cour de justice de l’UE dans son avis 2/13 ne pourrait pas être opposée au juge de Strasbourg, lequel ne sera pas tenu par les appréciations de la Cour de Luxembourg. De même, l’absence d’effet direct des accords de l’OMC en droit de l’Union ne fait pas obstacle à la mise en cause de l’Union devant l’Organe de règlement des différends.

A. P.

OUVRAGES À SIGNALER

pour recension ultérieure

Concurrence, régulation et énergie. Rôle des autorités de concurrence et des autorités de régulation sectorielle

BLOTTIN Benoît

Bruylant, collection Droit de l’Union européenne, 2016, 826 p.

Publication de la thèse de l’auteur soutenue en décembre 2015 à l’université Panthéon-Assas (Paris II) sous la direction du professeur Claude Blumann, cet ouvrage explore le thème de l’ouverture européenne des marchés du gaz et de l’électricité sous le double angle, classique, de la concurrence et de la régulation, mais en se plaçant, de manière plus originale, du point de vue du rôle assumé par les autorités compétentes, d’une part, pour le respect des règles concurrentielles et, d’autre part, pour la régulation technique des secteurs concernés. La démonstration se fait en deux temps : après avoir comparé les rôles respectifs de ces autorités et leurs interventions parallèles, l’auteur explore leur “confrontation”, qui peut aboutir jusqu’à une “inversion des rôles”, tout en traçant des “perspectives pour un aménagement du cadre de surveillance”. Un ouvrage offrant une analyse très complète et dynamique, dont une recension plus détaillée mérite d’être livrée dans une prochaine chronique.

S. R.

Choice. A New Standard for Competition Law Analysis?

NIHOUL Paul, CHARBIT Nicolas et RAMUNDO Elisa (dir.)

Concurrences, 2016, 304 p.

Virtual Competition. The Promise and Perils of the Algorithm-driven Economy

EZRACHI Ariel et STUCKE Maurice E.

Harvard University Press, 2016, 368 p.

À l’heure du “tout shopping on-line”, les professeurs Ezrachi (Oxford) et Stucke (Tennessee) explorent les trois principaux dangers que recèle selon eux l’utilisation d’algorithmes de plus en plus sophistiqués pour ajuster les prix et traquer les préférences des consommateurs : entente sur les prix (“computers colluding”), discrimination comportementale (“behavioral discrimination”) et relations ambiguës (“frenemy relationship”) entre les plates-formes de services et les développeurs d’applications. Un ouvrage qui ne manquera pas de nous faire réfléchir à deux fois avant notre prochain clic d’achat sur Internet.

S. R.

AUTRES OUVRAGES

Competition Policies and Consumer Welfare. Corporate Strategies and Consumer Prices in Developing Countries

ACHY Lahcen et JOEKES Susan (dir.)

Edward Elgar Publishing, 2016, 295 p.

Cet ouvrage collectif regroupe une dizaine de contributions qui, autour du thème commun de la concurrence au service du consommateur, explorent cinq expériences de marché (distribution alimentaire, distribution pharmaceutique, services financiers, services télévisuels, marchés publics) dans plusieurs pays en voie de développement encore peu étudiés en doctrine (Argentine, Arménie, Costa Rica, Inde, Jamaïque, Mali, Maroc, Ouzbékistan, Vietnam et Zambie).

S. R.

Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire

DE SADELEER Nicolas

Bruylant, préface de Jean-Claude Bonichot, 2016, 714 p.

Dans la ligne de son commentaire Mégret consacré à l'environnement dans le cadre du marché intérieur (v. cette chronique in *Concurrences* n° 3-2010, Art. n° 32171, p.207), ce nouvel ouvrage du professeur de Sadeleer portant sur le droit des déchets de l'Union européenne intègre en particulier un chapitre sur l'obligation de reprise des déchets et des emballages "à l'épreuve du droit de la concurrence", un autre sur "la fiscalité des déchets à l'épreuve du régime des aides d'État" ainsi qu'un titre dédié aux libertés d'établissement et de circulation des services prestés par des entreprises de gestion de déchets, incluant une analyse de l'impact de la directive Services sur cette activité.

S. R.

EU Competition Law. An Analytical Guide to the Leading Cases

EZRACHI Ariel

Hart Publishing, 5e édition, 2016, 694 p.

On ne présente plus cet ouvrage de référence qui en est à sa cinquième édition, enrichie d'une centaine de pages, et qui garde sa structure d'origine pour présenter les grands arrêts du droit européen de la concurrence autour de treize grandes thématiques et avec un système très pratique de languettes pour l'index en fin d'ouvrage.

S. R.

EU State Aids

HANCHER Leigh, OTTERVANGER Tom et SLOT Piet Jan (dir.)

Sweet & Maxwell, 5e édition, 2016, 1500 p.

Un autre classique dans sa cinquième édition, avec de nouveaux chapitres thématiques consacrés notamment au capital-risque, aux infrastructures et aux services (sociaux) d'intérêt général, de nouveaux secteurs couverts (aviation, haut débit, sport...) et une analyse des derniers textes de référence adoptés depuis 2014 (y inclus la communication de mai 2016 sur la notion d'aide d'État).

S. R.

À SIGNALER

EU Competition Law, Data Protection and Online Platforms. Data as Essential Facility

GRAEF Inge

Wolters Kluwer, 2016, 440 p.

The Future of European Gas Markets. Balancing act Between Decarbonisation and Security of Supply

HAFNER Manfred et TAGLIAPIETRA Simone

Claeys & Casteels Publishing, 2016, 160 p.

Hong Kong Competition Law

QUIGLEY Conor et RAB Suzanne

Hart Publishing, 2016, 512 p.

Introduction to EU Energy Law

TALLUS Kim

Oxford University Press, 2016, 192 p.

Airport Competition Regulation in Europe, 2016

VARSAMOS Stamatios

Wolters Kluwer, Aviation Law and Policy Series 12, 2016, 276 p.

Regulating Competition in the EU

WEGENER JESSEN Pernille, GRAM MORTENSEN Bent Ole, STEINICKE Michael et ENGSIG SØRENSEN Karsten

Wolters Kluwer, 2016, 656 p.

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peepkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrenceuses, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Germany, Belgium, Canada, China, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty, Anne-Lise Sibony, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Muriel Chagny, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Jean-Christophe Roda, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Jacques Gunther, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Laurent Binet, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume, Jean-Paul Tran Thiet

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

JURISPRUDENCES

EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Karounga Diawara, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, Per Rummel, Julia Xoudis

POLITIQUES INTERNATIONALES

Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Reuves

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
<h2>> Revue Concurrences Review Concurrences</h2>		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	545,00 €	654,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	570,00 €	582,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	850,00 €	1 020,00 €
<hr/>		
<h2>> e-Bulletin e-Competitions e-Bulletin e-Competitions</h2>		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	760,00 €	912,00 €
<hr/>		
<h2>> Revue Concurrences + e-Bulletin e-Competitions Review Concurrences + e-Bulletin e-Competitions</h2>		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (online version + e-Bulletin + e-archives)</i>	920,00 €	1 104,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print version + e-Bulletin + e-archives)</i>	980,00 €	1 176,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print & electronic versions + e-Bulletin + e-archives)</i>	1 100,00 €	1 320,00 €

Renseignements | Subscriber details

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | Send your order to:

Institut de droit de la concurrence

68 rue Amelot - 75011 Paris - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux Bulletins ou articles de e-Competitions ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France